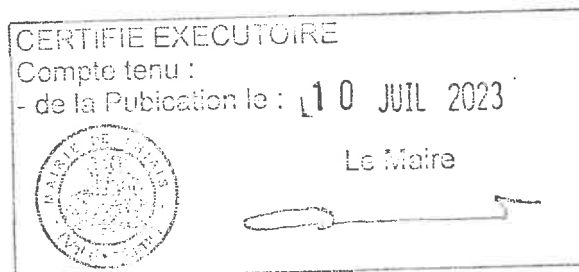




2023/197



## **REGLEMENTATION** **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté modifiant l'arrêté 2023/164  
portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement  
rue du Bas Marin

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2023/164 du 14 juin 2023 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement rue du Bas Marin,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord technique 2023-129 du Département du Val-de-Marne DTVD/STO/SEP du 24 avril 2023,
- Vu la demande de modification de la période d'exécution de l'arrêté 2023/164 du 29 juin 2023,
- Vu la demande de la société STPS pour réaliser, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de raccordement électrique du dépôt IKEA, rue du Bas Marin, initialement prévus du 10 juillet au 4 août 2023, pour être reportés du 24 juillet au 25 août 2023,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : À compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 25 août 2023, le stationnement sera déclaré gênant et interdit rue du Bas Marin, du carrefour de la rue des Oliviers à l'arrêt de bus « Oliviers » le long du dépôt IKEA. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux 48 heures à l'avance. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : Durant la même période visée à l'article 1, lors des travaux de traversée de la chaussée, ces derniers se feront en demi-chaussée. La société chargée des travaux instaurera un alternat par feux tricolore ou par hommes trafics.

**ARTICLE 3** : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance.

**ARTICLE 4** : À l'approche et dans la zone balisée, la vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 5** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

**ARTICLE 7 :** Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- Mairie d'Orly
- RATP
- ENEDIS
- Société STPS

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 10 JUIL 2023

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*